

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mil neuf, le vingt sept février à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Monique FRODEAU, Maire.

Date de la convocation : 23 février 2009

Présents : Monique FRODEAU, Marie-Claude CHARRIERE, Marinette LANDRY, Laure MATHE-DUMAINE, Colette AUPY, Christian BRUCHER, Laurent CHARRIERE, Dominique MACHEFERT, Frédéric POUPEAU.

Absents excusés : Marie-Martine RESSENCOURT, Aurélien COMBEAU

Madame Marie-Claude CHARRIERE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Carte communale : droit de préemption sur parcelles C 779-780-782-787 - Zone B

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération doit préciser pour chacun des périmètres l'équipement ou l'opération projetée.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire décrivant le projet de réaménager une propriété en état d'abandon (parcelles C n° 779 - n°780 - n° 782 et n° 787) située au « cœur du bourg » en articulation avec la mairie, l'école, l'église, les espaces publics, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivant,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2007 et 22 juillet 2008 ayant approuvé la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale en date du 28 novembre 2008,

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les parcelles C n° 779, n° 780, n° 782 et n° 787 destinées à la réhabilitation d'un logement et du parc attenant - secteur de la zone B tel qu'il figure au plan annexé à la présente,

DONNE délégation à Mme Le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales,

PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera opposable, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux.

La présente délibération accompagnée du plan délimitant le périmètre d'application du droit de préemption sera insérée dans le dossier de la carte communale.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

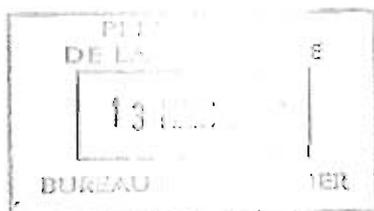
- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à La Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,

un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public à la Mairie conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Publié le :



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

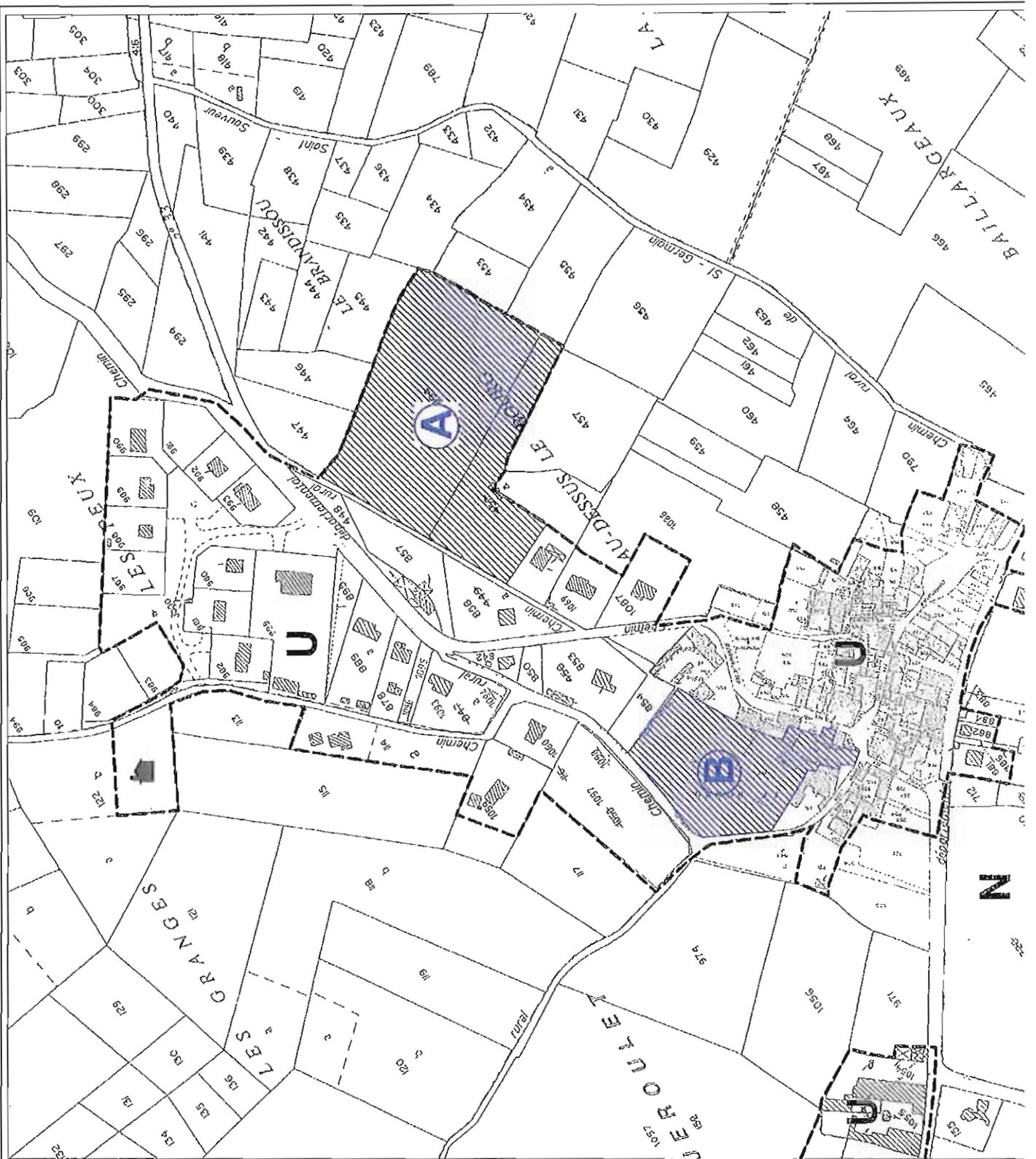
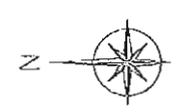
Pour copie conforme,

Le Maire,



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE MONTEROIX (16)
 Périmètres concernés par le droit de préemption
 (document annexé à la délibération
 n° 2007/102/09
 du 27/10/09)

Crédit 2007
 Ecole n° 172006

LÉGENDE:

-  Périmètre où est instauré le droit de préemption
 -  A : destiné à la réalisation d'un lotissement communal
 -  B : destiné à la réhabilitation d'un logement et de parc-stamant
 -  U : secteurs où les constructions sont autorisées
 -  N : ZONES N : les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'entretien des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont inscrites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.
- A.P. n° 124-3 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)
 (L. n°2003-593, 2 juillet 2003, art. 31)